



ARRETÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de POULDREUZIC,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2-2°, L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-5,
 VU le Code de la Route et notamment son article L. 411-8,
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 VU le déménagement de l'école PJH rue du 19 mars 1962,
CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public,
CONSIDERANT qu'il convient de redonner son double sens de circulation à la rue de la mairie.

ARRETE

Article 1

La rue de la Mairie, de la rue des Albatros vers l'impasse de la Mairie jusqu'au pignon de l'immeuble de la mairie, retrouve son double sens de circulation.

Article 2

Les panneaux réglementant le sens unique de circulation seront enlevés.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux.

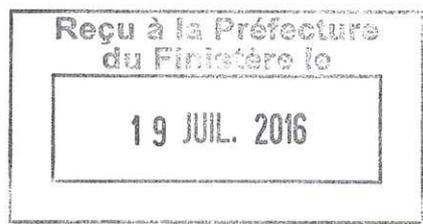
Article 4

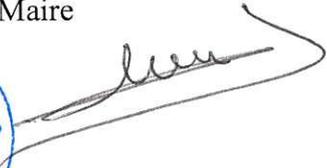
Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Préfecture du Finistère,
- à la Gendarmerie de Plogastel St Germain.

Fait à Pouldreuzic,
le 13 juillet 2016

Le Maire




 Philippe RONARC'H

